Direction générale de l'Enseignement secondaire

Circulaire : B/90/2/N

 Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française

POUR INFORMATION:

- Aux membres du service d'inspection;
- Aux membres du service de vérification.

15265 U29

OBJET : Sections ou options groupées "hôtellerie"

La circulaire A/77/23 du 28.7.1977 prévoit à l'article 5 que, dans les sections ou options groupées "hôtellerie", la valeur marchande ordinaire des repas, pour les écoles de plein exercice, sera fixée à 200 francs (boissons non comprises).

Ce prix de base, établi au 1.9.1976, tient compte de l'indice appliqué aux rémunérations dans les services publics et doit être adapté deux fois l'an, le ler janvier et le ler septembre.

L'indice au 1.9.1976 était de 154,52. L'indice au 1.1.1990 est de 218,39. Il en résulte que le prix de base de 200 francs au 1.9.1976 s'élève à 455 francs au 1.1.1990.

Les réductions prévues à l'arrêté royal du 12.2.1976 fixent donc les repas à 182 francs (40 %) et 273 francs (60 %).

Aucun repas ne peut être fourni à un montant inférieur à ces prix de base.

> Au Nom du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique : Le Directeur général,

> > A-ig

Louis MANIQUET.